



REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 173 /2022

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEILLE**

LE MAIRE DE PEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la Route
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Général de la propriété de la personne publique
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents
Vu la demande la ENEDIS – situé au 1 avenue Jean Moulin à Drap (06440), en date du 23/09/2022,

Considérant que pour permettre les travaux de sécurisation d'une ligne électrique du réseau HTA sur la route communale CV7 au niveau du Poste Gardeiron, et afin garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules aux abords du du chantier.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : VOIES CONCERNEES

- **CV n°7 – au niveau des 6715 route de l'escarene – lieudit Baissa de Malamouiller**
Du 25/10/2022 au 26/10/2022, de 8h00 à 17h00, ENEDIS et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux pré-cités.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Au droit du chantier, la circulation s'effectuera sous alternat manuel, avec un risque d'attente n'excédant pas 2min.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
ENEDIS et ses sous-traitant seront chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site, y compris de celle d'approche.
L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.

ARTICLE 4 : PROPRETE

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Il est interdit au personnel de l'entreprise :

- de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritres éventuellement tombés sur la voie publique,
- de les vider ailleurs que dans le véhicule prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

Les places de stationnement peuvent être réservées en fonction des besoins et à l'avancement conformément aux balisages mis en place par l'entreprise au moins 48 heures à l'avance,

Le stationnement sera donc interdit selon balisage, durant l'intervention de l'entreprise,

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.

Le stationnement sera rétabli à la fin de l'intervention.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PEILLE, le 26 Septembre 2022

Le Maire de PEILLE,
C. PIAZZA



Affiché le :

Notifié le :